## ARTICLE 5

Le présent Accord prendra effet à compter du 1er avril 1969.

r

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres en ce 27° jour de janvier 1969 en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ainsi qu'au Secrétaire général du Commonwealth.

[Les Parties à cet Accord sont les Gouvernements:

De la République du Malawi Du Commonwealth d'Australie De la Nouvelle-Zélande Des Barbades De la République fédérale du De la République de Botswana Nigéria Du Canada Du Sierra Leone De Ceylan De la République de Singapour De la République de Chypre De la Rhodésie du Sud De la Gambie De la République Unie de Tanzanie De la République du Ghana De Trinidad et Tobago De la Guyane De la République de l'Ouganda De la République de l'Inde Du Royaume-Uni de Grande-Bre-De la Jamaïque tagne et d'Irlande du Nord De la République du Kenya De la République de Zambie.] De la Malaisie